



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION « OTT'FEST »

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-7, L3334-1, L.3334-2 et L.3351-5 ;
- Vu** L'article 33 du Code Professionnel Local
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons dans le département du Haut-Rhin.
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.
- Vu** la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation et d'ouverture de débit de boisson formulée par **GLOBAL GROOVE** en date du 14 août 2025.

Considérant qu'une manifestation à caractère récréative est organisée sur le ban communal ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique ainsi que la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion de cet évènement.

ARRÊTE

Article 1 : **L'association Global Groove** est autorisée à organiser la manifestation intitulée « Ott'Fest » qui se déroulera du 06 au 07 septembre 2025 sur le terrain situé au niveau du 3 rue des Alpes – 68490 Ottmarsheim

Le stationnement des véhicules sera interdit aux abords de la D108 de sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie.

L'emplacement prévu pour le stationnement devra être indiqué par l'organisateur afin d'éviter toute difficulté d'accès au site notamment, d'éviter les stationnements non autorisés dans le voisinage et aux abords de la route.

Tout véhicule stationné aux abords de la D108 pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière après constat de l'infraction visée dans le présent arrêté.

Article 2 : Une barrière permettant de filtrer la circulation est prévue par l'organisateur à l'entrée de la rue des Alpes pour faciliter la gestion du stationnement. La barrière devra être positionnée de telle sorte à ne pas gêner la circulation.

Article 3 : Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité et de tranquillité publique qui s'imposent.

Article 4 : **L'association Global Groove** est également autorisée à installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Ott'Fest »

Le demandeur est autorisé à vendre, à cette occasion, des boissons du 1^{er} au 3^{ème} groupe de L'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Samedi 06 septembre de 17h00 à 00h00
Dimanche 07 septembre de 14h00 à 22h00

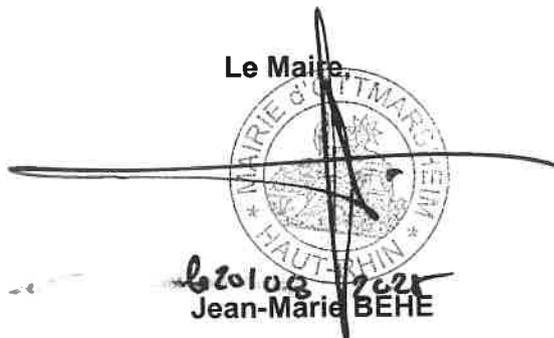
Article 5 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,



620108/2025
Jean-Marie BÈHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.